faw. - dec. complet
CEDIJ JOURNAUX PARIS Études Financières - 62
19 FEV 1968

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DIXIÈME ANNÉE. — N° 266 — 1er JANVIER 1968

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
États de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce repetée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

30 nov. 1967 — 182 P.G. — Décret fixant avantages accordés au Contrôleur général d'Etat 3

6 décembre — 187 DOM. — Décret portant affectation au Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat d'un terrain d'une superficie de 61 a. 95 ca. à distraire du titre foncier 1393 du cercle de Bamako, sis à Bamako dans la zone dite des insalubres pour servir de garage à l'U.N.I.C.E.F. 3

6 décembre — 188 DOM. — Décret portant désaffectation et affectation du titre foncier 2454 du cercle de Bamako, précédemment affecté au Centre radioélectrique international, suivant arrêté n° 2178 DOM. du 18 juin 1949 3

9 décembre — 189 P.G.-R.M. — Décret portant création d'une Commission d'enquête 4

18 décembre — 196 P.G. — Décret portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences humaines du Mali 4

Ministère de la Justice

5 déc. 1967 — 186 P.G.-R.M.-M.J.-D 2. — Décret portant nominations et mutations de magistrats. 4

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel 5

Ministère du Commerce

11 déc. 1967 — 1116 A.I.F.C.-A.E.-C.P. — Additif à l'arrêté n° 475 M.F.C.-A.E.-C.P. du 18 mai 1966 fixant les prix des postes de radiodiffusion fabriqués par la SOCORAM 7

Ministère des Finances

22 nov. 1967 — 1055 M.F.-D.D. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 539 M.F.-CAB. du 6 juillet 1964, instituant un régime fiscal de longue durée pour les concessionnaires de services publics et pour les biens d'équipement. 7

30 novembre — 1084 C.D.-I.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 7

6 décembre — 1099 F 2-B. — Arrêté modifiant les taux de pension fixés aux articles 1 et 3 de l'arrêté n° 814 F 2-B. du 19 septembre 1967, portant concession de pension de réversion aux ayants cause de l'ex-brigadier de garde républicain Samba Traoré 8

6 décembre — 1100 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Issa Mahamane Maïga, ex-instituteur ordinaire 1re classe du cadre supérieur de l'Enseignement 8

6 décembre — 1101 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Séguéma Tolo, ex-infirmier de Santé ordinaire 1er échelon du cadre local 8

6 décembre — 1102 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'alloocations pour enfants à M. Kassoum Diakité, ex-chef de canton 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 8

6 décembre — 1103 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dembélé Siné, ex-brigadier-chef de 1re classe du cadre local de la Police du Soudan français 8

6 décembre — 1104 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Zana Sanogoh, ex-instituteur ordinaire 3e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 8

Fol. 03 W 134

6 décembre 1105 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Kassoum Traoré, ex-ouvrier non spécialisé principal 1re classe du cadre local des T.I.M. 9

6 décembre 1106 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Adama N'Diaye, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 9

18 décembre 1141 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Oumar Touré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 4e échelon du cadre supérieur. 9

18 décembre 1142 C.R.M. — Arrêté portant attribution pour famille nombreuse à M. Tiéman Traoré, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 9

18 décembre 1143 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. N'Dji Mariko, ex-aide météorologiste principal 3e échelon du cadre local de la Météo 9

18 décembre 1144 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Youssouf Diallo, ex-contremaître principal 1re classe après 2 ans du cadre supérieur des Travaux publics 10

18 décembre 1145 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Arouna Touré, ex-médecin africain principal 4e échelon 10

18 décembre 1146 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Kounissi Guindo, ex-infirmier principal 2e échelon du cadre local de la Santé 11

18 décembre 1147 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Ibrahima Sangaré, ex-aide météorologiste ordinaire 2e échelon du cadre loocal 11

18 décembre 1148 C.R.M. — Arrêté portant attribution de pension temporaire aux orphelins de M. Amadou Mahamoudou Dicko, ex-secrétaire des Greffes et Parquets.. 11

18 décembre 1149 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balaké Diarra, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police 11

18 décembre 1150 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Sanogo, ex-infirmier vétérinaire principal de 3e échelon du cadre local 12

18 décembre 1151 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire principal 3e échelon du cadre local 12

Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat

10 nov. 1967 772 C.S.E. — Arrêté portant érection du Buffet-Hôtel de la Gare de Bamako en unité autonome de production 12

Ministère de l'Education nationale

23 nov. 1967 1333 M.E.N.-D.E.F. — Décision fixant la liste des écoles situées dans les localités inaccessibles en hivernage 13

23 novembre 1334 M.E.N. — Décision fixant les dates des vacances scolaires pour l'année scolaire 1967-1968 13

Ministère du Travail

Personnel 13

Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse

Personnel 17

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

13 déc. 1967 193 DOM. — Décret affectant au Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour les besoins du Service de l'Elevage et des Industries une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 03 a. 94 ca. à distraire du titre foncier 1393 du cercle de Bamako 17

15 décembre 1138 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de Consommation de Yanfolila 17

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

8 nov. 1967 1108 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 17 C.B. du 21 novembre 1967 du Maire de la commune de Bamako 18

7 décembre 1109 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 16 du 16 novembre 1967 du Maire de la commune de Bamako .. 18

12 décembre 1122 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 13 du Maire de la commune de Bamako 18

Gouverneur de région de Kayes

Personnel 19

Gouverneur de région de Bamako

30 nov. 1967 694 C.D.I.R. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 19

4 décembre 689 C.G. — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les décisions nos 54, 55, 56, 57, 58, 59 des 23 et 24 novembre 1967 du Maire de la ville de Bamako 19

6 décembre 700 C.G. — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les décisions nos 60 et 61 du 27 novembre 1967 du Maire de la ville de Bamako 19

Gouverneur de région de Ségou

6 déc. 1967 171 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant érection en villages autonomes les hameaux de culture relevant des arrondissements du cercle de Macina 19

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale - Avis important 20

Audiences de vacation 20

Annonces 0

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 182 P.G. — DÉCRET *fixant avantages accordés au Contrôleur général d'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 11 P.G. du 11 janvier 1962 fixant les indemnités allouées aux inspecteurs des Affaires administratives;
Vu la loi 67-43 A.N.-C.P. du 23 novembre 1967 créant le Contrôle général d'Etat;
Vu le décret n° 173 P.G. du 29 novembre 1967 portant organisation et fonctionnement du Contrôle général d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Contrôleur général d'Etat est assimilé au point de vue indemnités pour frais de représentation à un inspecteur des Affaires administratives.

Il aura droit en outre à certains avantages en nature tels que eau, électricité et domesticité.

Art. 2. — Le Contrôleur général d'Etat participera aux réunions du Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 novembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre du Travail :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Seydou TALL.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

N° 187 DOM. — DÉCRET *portant affectation au Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat d'un terrain d'une superficie de 61 a. 95 ca. à distraire du titre foncier 1393 du cercle de Bamako, sis à Bamako dans la zone dite des insalubres pour servir de garage à l'U.N.I.C.E.F.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu la lettre n° 3470 DOM. du 8 novembre 1965 du Ministère de l'Education nationale;
Vu la lettre n° 22 SHUBC du 19 janvier 1967 de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir de garage à l'U.N.I.C.E.F. un terrain d'une superficie de 61 a. 95 ca. à distraire du titre foncier 1393 du cercle de Bamako, sis à Bamako dans la zone dite des insalubres.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako fera procéder à l'abornement de la parcelle en question en vue de la création d'un titre foncier distinct avec mention de l'affectation sus-visée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 188 DOM. — DÉCRET *portant désaffectation et affectation du titre foncier 2454 du cercle de Bamako, précédemment affecté au Centre Radioélectrique international, suivant arrêté* n° 2178 DOM. *du 18 juin 1949.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu l'arrêté n° 2178 DOM. du 18 juin 1949 affectant au Centre Radioélectrique international du titre foncier 2454;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est désaffecté à compter de la signature du présent décret en Conseil du Gouvernement le titre foncier 2454 du cercle de Bamako, sis à Bamako, d'une superficie de 2 ha. 68 a. 55 ca., précédemment affecté au Centre Radioélectrique international suivant arrêté n° 2178 DOM. du 18 juin 1949.

Art. 2. — Le titre foncier 2454 est affecté à l'Usine de cigarettes Djoliba.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako, procèdera à l'inscription dans ses livres fonciers de l'affectation sus-visée.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

N° 189 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant création d'une Commission d'enquête.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les textes domaniaux portant réglementation des conditions d'attributions de terrains domaniaux en République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créée une Commission d'enquête composée de :

MM. Bengoro Coulibaly, commissaire adjoint à la Jeunesse, représentant la Commission nationale de la Jeunesse;

Samba Sall, Secrétariat des Jeux Africains, représentant la Commission nationale de la Jeunesse;

Fousseynou Diabaté, représentant de l'Union nationale des Travailleurs du Mali;

Salah Koïta, représentant de l'Union nationale des Travailleurs du Mali;

Capitaine Abdoulaye Diallo, représentant la Direction des Services de Sécurité;

Tiécoura Samaké, officier de Police, représentant la Direction des Services de Sécurité;

David Coulibaly, représentant la Milice;

Kansoro Sogoba, représentant la Milice.

Art. 2. — Cette Commission a pour but de faire la lumière sur toutes les opérations d'attribution de permis d'occuper et des cessions de titres fonciers. Pour ce faire, elle aura à sa disposition les cahiers de recensements des lots urbains et de concessions rurales déjà établis par la commission désignée par le Maire de la ville de Bamako.

Elle établira pour chaque résident de la ville de Bamako et de la banlieue le nombre de lots qu'il possède, vérifiera si les conditions de leur acquisition sont régulières.

Elle évaluera l'importance des investissements effectués, mettra les propriétaires en demeure de lui fournir les justifications sur les moyens qui leur ont permis de réaliser lesdits investissements.

Art. 3. — Cette Commission aura accès à tous les dossiers et à toutes les archives de la Mairie, du Cercle de Bamako et du Service national des Domaines.

Dans l'accomplissement de sa mission, elle a pouvoir de requérir le service de toutes les Administrations publiques qui se doivent de lui prêter un concours diligent.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 196 P.G. — DÉCRET *portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences humaines du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;
Vu la loi n° 62-75 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant création de l'Institut des Sciences humaines;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Hampaté Bâ, directeur de l'Institut des Sciences humaines du Mali, est démis de ses fonctions.

Art. 2. — M. Filifing Konaré, professeur d'histoire et de géographie, est nommé directeur de l'Institut des Sciences humaines, en remplacement de M. Amadou Hampaté Bâ.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,
Seydou TALL.

Le Ministre du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,
Louis NÈGRE.

Ministère de la Justice

N° 186 P.G.-R.M.-M.J.-D 2. — DÉCRET *portant nominations et mutations de magistrats.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966, fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;
Vu la loi n° 65-2 du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour suprême;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 10 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;
Sur proposition du Ministre de la Justice et vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lassana Koïta, magistrat, est nommé Substitut général près la Cour suprême, en remplacement de M. Ibrahima Tambadou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Oumar Diaby, magistrat, est nommé conseiller à la Cour d'appel.

Art. 3. — M. Bassidiki Traoré, magistrat, précédemment en service à la Cour d'appel, est nommé juge d'instruction au Tribunal de 1re instance de Kayes, en remplacement de M. Ahmadou Samba Sylla, nommé juge de paix de Macina.

Art. 4. — M. Youba Koité, magistrat, précédemment juge de paix de Diré, est nommé juge d'instruction au Tribunal de 1re instance de Sikasso, en remplacement de M. Salif Diakité, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Salif Diakité, magistrat, précédemment juge d'instruction à Sikasso, est nommé juge d'instruction à Gao, en remplacement de M. Oumar Madyassa Goundiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Oumar Madyassa Goundiam, délégué dans les fonctions de magistrat, précédemment juge d'instruction à Gao, est nommé juge de paix à compétence étendue de Diré, en remplacement de M. Youba Koité, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Fousseyni Coulibaly, délégué dans les fonctions de magistrat, précédemment juge de paix à Niafunké, est nommé juge de paix à compétence étendue de Djenné, en remplacement de M. Almoudou Touré, muté à Mopti.

Art. 8. — M. Ibrahima Nia Karabinta, greffier en chef de la Cour d'appel, est délégué dans les fonctions de magistrat et nommé juge de paix à compétence étendue de Niafunké, en remplacement de M. Fousseyni Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — Le Ministre de la Justice et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

17 novembre 1967. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel des 27 et 28 juillet 1967, pour le recrutement des officiers de Police de la République du Mali, les inspecteurs de Police dont les noms suivent :

1. Mamadou Bobo Sow;
2. Issac Malikité;
3. Ousmané Bada;
4. Mamadou Koïta;
5. Tiécoura Samaké;
6. M'Baye Diabaté;
7. Mahmadou Diarra;
8. Gaoussou Kéita n° 2;
9. Famasson Sissoko;
10. Namory Traoré;
11. Flacoro Samaké;
12. Attman Diallo;
13. Ousmane Kéita;
14. Laciné Coulibaly;
15. Moussa Kanté;
16. Guédiouma Diarra;
17. Dialla Camara;
    Abdel Kader M'Baye;
18. Mamadou Belco N'Diaye;
    Henri François Sidibé;
19. Zanga Coulibaly;
20. Salia Traoré.

Les agents de Police dont les noms désignés ci-après, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1967, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM. Sibiry Coulibaly, adjudant-chef, mle 86, en service au commissariat de Police du 4e arrondissement à Bamako;
Fassoum Sogoba, adjudant-chef, mle 19, en service à la Police spéciale du Chemin de Fer du Mali à Bamako;
Dioumé Mariko, adjudant-chef, mle 456, en service à la Police spéciale du Chemin de Fer du Mali à Kayes;
Bakary Sako, brigadier-chef, mle 912, en service au commissariat de Police de Gao.

1er décembre 1967. — Les fonctionnaires des différents corps de la Police dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps respectif au titre de l'année 1967 :

I. — CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS.

Pour le grade d'officier de Police adjoint de 1re classe 1er échelon

MM. Mamadou Lamine Diawara;
Mahamane Touré.

II. — CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE.

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

MM. Lamine Diarra;
Mamadou Diakité;
Sanné Mady Diallo;
Mamadou Koïta.

Pour le grade d'inspecteur principal 1er échelon

M. Sékou Diakité.

Pour le grade d'inspecteur de Police de 1re classe 1er échelon

MM. Moussa Coulibaly;
Ousmane Bada;
Bakary Berthé;
Tamba Koité;
Oumar Lamine Diallo;
Mody Bocoum;
Sibiry Kourouma;
Souleymane Diallo;

MM. Issa Samaké;
Mamadou N'Diaye;
Samatilé Katilé;
Tiécoura Samaké.

III. — Corps des Assistants de Police.

Pour le grade d'assistant principal de classe exceptionnelle

M. Amadou Camara.

IV. — Corps des Agents de Police.

Pour le grade d'adjudant-chef

MM. Ali Bocoum Barka, mle 12;
Lamine Sissoko, mle 227;
Tiécoura Traoré, mle 1184;
Yoro Traoré, mle 220;
Famory Doumbia, mle 92;
Oumar Dramé, mle 465.

Pour le grade d'adjudant

MM. Moussa Doumbia, mle 460 *bis;*
Béda Bâ, mle 11;
Bambo Dembélé, mle 203 *bis;*
Moussa Dem, mle 20;
Lamine Dembélé, mle 204 *bis;*
Baïssambé Telly, mle 146;
Georges Sidibé, mle 285;
Tiégoué Sinayogo, mle 208;
Zana Dao, mle 166 *bis;*
Baba Doumbia, mle 259;
Oumar Maïga, mle 704;
Djéka Ouattara, mle 893;
Arouna Cissé, mle 146 *bis;*
Mamadou Kabirou Fofana, mle 524;
Tiéba Dramé, mle 252;
Thiéno Sissoko, mle 1047.

Pour le grade de brigadier-chef 1er échelon

MM. Sory Sissoko, mle 78;
N'Dji Sidibé, mle 81;
Amadou Kane, mle 96;
Seydou Koné, mle 1235;
Moussa Koné, mle 242.

Pour le grade de brigadier 1er échelon

MM. Mamadou Konaté, mle 519;
Seydou Coulibaly, mle 557;
Karamoko Niaré, mle 540;
Bathiéni Coulibaly, mle 573;
Ibrahima Diakité, mle 527;
Thomas Konaté, mle 414;
Sériba Bagayoko, mle 398;
Samba Diallo, mle 510;
Tamou Coulibaly, mle 514;
Satigui Sidibé, mle 516;
Fassiriman Dembélé, mle 533;
Adama Sidibé, mle 537.

Sont promus au titre de l'année 1967, les officiers de Police adjoints, inspecteurs, assistants et agents de Police dont les noms suivent :

I. — Corps des Officiers de Police adjoints.

Au grade d'officier de Police adjoint de 1re classe 1er échelon

MM. Mamadou Lamine Diawara, p. c. du 5-10-67;
Mahamane Touré, pour compter du 5-10-67.

II. — Corps des Inspecteurs de Police.

Au grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle

MM. Lamine Diarra, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Diakité, pour compter du 1-7-67;
Sanné Mady Diallo, pour compter du 1-7-67;
Mamadou Koïta, pour compter du 1-1-67.

Au grade d'inspecteur principal 1er échelon

M. Sékou Diakité, pour compter du 1-1-67.

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

MM. Moussa Coulibaly, pour compter du 1-10-67;
Ousmane Bada, pour compter du 1-10-67;
Bakary Berthé, pour compter du 1-4-67;
Tamba Koité, pour compter du 1-1-67;
Oumar Lamine Diallo, pour compter du 1-10-67;
Mody Bocoum, pour compter du 1-10-67;
Sibiry Kourouma, pour compter du 1-10-67;
Souleymane Diallo, pour compter du 1-10-67;
Issa Samaké, pour compter du 1-10-67;
Mamadou N'Diaye, pour compter du 1-10-67;
Samatilé Katilé, pour compter du 1-10-67;
Tiécoura Samaké, pour compter du 1-10-67.

III. — Corps des Assistants de Police.

Au grade d'assistant principal de classe exceptionnelle

M. Amadou Camara, pour compter du 1-7-67.

IV. — Corps des Agents de Police.

Au grade d'adjudant-chef

MM. Ali Bocoum Barka, mle 12, pour compter du 1-1-67;
Lamine Sissoko, mle 227, pour compter du 1-1-67;
Tiécoura Traoré, mle 1184, p. compter du 1-4-67;
Yoro Traoré, mle 220, pour compter du 1-1-67;
Famory Doumbia, mle 92, pour compter du 1-1-67;
Oumar Dramé, mle 465, pour compter du 7-6-67.

Au grade d'adjudant

MM. Moussa Doumbia, mle 460 *bis*, p. c. du 1-1-67;
Béda Bâ, mle 11, pour compter du 1-4-67;
Bambo Dembélé, mle 203 *bis*, p. c. du 1-10-67;
Moussa Dem, mle 20, pour compter du 1-1-67;
Lamine Dembélé, mle 204 *bis*, p. c. du 1-1-67;
Baïssambé Telly, mle 146, pour compter du 1-1-67;
Georges Sidibé, mle 285, pour compter du 5-11-67;
Tiégoué Synayogo, mle 208, pour compter du 1-1-67;
Zana Dao, mle 146 *bis*, pour compter du 1-4-67;
Baba Doumbia, mle 259, pour compter du 1-4-67;
Oumar Maïga, mle 704, pour compter du 1-7-67;
Djéka Ouattara, mle 983, pour compter du 1-4-67;
Arouna Cissé, mle 146 *bis*, pour compter du 1-1-67;
Mamadou Kabirou Fofana, mle 524, p. c. du 1-1-67;
Tiéba Dramé, mle 252, pour compter du 1-4-67;
Thiéno Sissoko, mle 1047, pour compter du 1-4-67, brigadiers-chefs 3e échelon.

Au grade de brigadier-chef 1er échelon

MM. Sory Sissoko, mle 78, pour compter du 1-4-67;
N'Dji Sidibé, mle 81, pour compter du 13-6-67;
Amadou Kane, mle 96, pour compter du 1-2-67;
Seydou Koné, mle 1235, pour compter du 1-10-67;
Moussa Koné, mle 242, pour compter du 1-1-67,
brigadiers 3e échelon.

Au grade de brigadier 1er échelon

MM. Mamadou Konaté, mle 519, pour compter du 1-6-67;
Seydou Coulibaly, mle 557, pour compter du 2-7-67;
Karamoko Niaré, mle 540, pour compter du 1-6-67;
Bathiéni Coulibaly, mle 573, p. c. du 31-8-67;
Ibrahima Diakité, mle 527, pour compter du 25-6-67;
Thomas Konaté, mle 414, pour compter du 13-6-67;
Sériba Bagayoko, mle 398, p. c. du 13-6-67;
Samba Diallo, mle 510, pour compter du 1-6-67;
Tamou Coulibaly, mle 514, pour compter du 1-6-67;
Satigui Sidibé, mle 516, pour compter du 1-6-67;
Fassiriman Dembélé, mle 533, p. c. du 1-6-67;
Adama Sidibé, mle 537, pour compter du 1-6-67,
agents de 3e échelon.

Par décisions en date des :

18 novembre 1967. — Est constaté à compter du 1er octobre 1967, le passage automatique au 4e échelon de son grade de M. Bawama Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 3e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

A compter de la même date, l'intéressé est assimilé au point de vue solde et accessoires de solde à inspecteur de Police de 2e classe 4e échelon.

1er décembre 1967. — Compte tenu du rappel d'ancienneté de 3 ans qui lui a été accordé au titre de services militaires effectués et dont il n'a pas bénéficié, M. Sory Sissoko, promu au grade de brigadier de Police 2e échelon le 1er avril 1966, passe :

— Au 3e échelon de son grade à compter du 1er avril 1966 (R.S.M. conservé : 1 an).

Ministère du Commerce

ADDITIF à l'arrêté n° 475 M.F.C.-A.E.-C.P. du 18 mai 1966 fixant les prix des Postes de Radiodiffusion fabriqués par la SOCORAM.

Article unique. — Fixation du prix du modèle monogamme.

Poste à Transistors monogamme « Petites ondes » :
— Cession usine T.T.C. : 6.865 francs.
— Transport intérieur : 100 francs.
— Prix de gros : 7.365 francs.
— Prix de vente au public : 7.965 francs.

Par arrêtés en date des :

8 décembre 1967. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à chacun des agents de la Direction des Affaires économiques dont les noms suivent, impliqués dans « l'opération taxis » :

MM. Baba Bâ, Ministère du Commerce;
Raphaël Traoré, Direction des Affaires économiques;
Tégué Guiré, Direction des Affaires économiques..

12 décembre 1967. — Sont respectivement nommés chefs de Service régional des Affaires économiques de Mopti et Ségou :

MM. Souleymane Traoré, administrateur civil pour Mopti, en remplacement de M. Abdoulaye Sow, maintenu à la Direction des Affaires économiques;
Hamet Diop, commis des Services administratifs, financiers et comptables pour Ségou, en remplacement de M. Ahmed Abidine, administrateur civil, muté au Cabinet du Ministre.

Le présent arrêté abroge les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 422 M.C.-CAB. du 13 mai 1967 portant nomination en qualité de chef de Service régional des Affaires économiques de MM. Abdoulaye Sow et Ahmed Abidine, respectivement à Mopti et Ségou.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Ministère des Finances

N° 1055 M.F.-D.D. — ARRÊTÉ *abrogeant l'arrêté* n° 539 M.F. CAB. *du 6 juillet 1964 instituant un régime fiscal de longue durée pour les concessionnaires de services publics et pour les biens d'équipement.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-31 du 20 janvier 1961 instituant un Code des Impôts directs, indirects et taxes assimilées;
Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 539 M.F.C.-CAB. du 6 juillet 1964 instituant un régime fiscal de longue durée pour les concessionnaires de services publics et pour les biens d'équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 novembre 1967.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

1084 C.D.-I.R.B. — Par arrêté en date du 30 novembre 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de trente et un millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-dix (31.798.290) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 décembre 1967.

1099 F 2-B. — Par arrêté en date du 6 décembre 1967, les taux annuels de pensions fixés aux articles 1 et 3 de l'arrêté n° 814 F 2-B. du 19 septembre 1967 sont respectivement portés de 1.730 à 3.056 pour chacune des veuves et de 2.580 à 1.832 francs pour les orphelins à compter du 1er juillet 1966.

(Le reste sans changement).

1100 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1967, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Issa Mahamane Maïga, ex-instituteur ordinaire 1re classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 294.000 francs pour compter du 1er octobre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Kadi, née en 1931;
Djénéba Issa, née le 3 mai 1942;
Maïna *dite* Nana Baba, née le 3 décembre 1942;
Aïssata, née le 1er juin 1947.

Le montant annuel en est fixé à 44.100 francs pour compter du 1er octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Issa Mahamane Maïga pourra prétendre, pour compter de la même date, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants dénommés ci-après :

Bintou Issa, née le 12 mai 1949;
Aminata, née le 23 juin 1954;
Diarra, né le 15 novembre 1957;
Ibrahima, né le 24 octobre 1959;
Aïssa, née en 1964.

1101 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Yandaye Guindo, veuve de M. Séguéma Tolo, ex-infirmier ordinaire 1er échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 38.432 francs pour compter du 1er octobre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué à Mme Yandaye Guindo la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Amadou, né le 24 décembre 1931;
Abdoulaye, né le 17 avril 1933;
Aïssata, née le 9 octobre 1936.

Le montant annuel en est fixé à 3.844 francs pour compter du 1er octobre 1966.

1102 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kassoum Diakité, ex-chef de canton 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Korika, née le 8 novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1722 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1103 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dembélé Siné, ex-brigadier-chef de 1re classe du cadre local de la Police du Soudan français, pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issa, né le 4 octobre 1967.

1104 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Namponon Coulibaly;
Mme Inna Ousmane Touré;
Mme Diouna Traoré;
Mme Sontio Traoré;
Mlle Fatoumata Sanogoh, née le 3 septembre 1961,

veuves et orphelins (succédant aux droits de sa mère) de M. Zana Sanogoh, ex-instituteur ordinaire 3e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 23.440 francs pour compter du 1er septembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

Mme Namponon Coulibaly : 4/12 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Nielé, née en 1932;
Moussokoro, née le 28 novembre 1935;
Bintou, née le 3 mai 1943;
Aïssata, née le 8 novembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 9.768 francs pour compter du 1er septembre 1967.

Mme Inna Ousmane : 3/12 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Maria I, née le 10 novembre 1932;
Maïmouna, née le 1er juillet 1937;
Bréhima, né le 12 avril 1943 (décédé le 3 octobre 1963).

Le montant annuel en est fixé à 7.328 francs pour compter du 1er septembre 1967.

Mme Diouma Traoré : 3/12 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Ousmane, né le 4 août 1935;
Nama *dit* Baba, né le 11 novembre 1942;
Isac, né le 6 novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 7.328 francs pour compter du 1er septembre 1967.

Mme Sontio Traoré : 2/12 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Daouda, né le 17 septembre 1943;
Adama, né en 1946.

Le montant annuel en est fixé à 4.884 francs pour compter du 1er septembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fagnouma, né le 19 septembre 1950;
Kadidiatou, née le 16 août 1953;
Hamadou, né le 26 janvier 1954;
Aminata, née le 6 février 1956;
Aïssa, née le 9 août 1956;
Maria II, née le 9 décembre 1958;
Modibo, né le 7 décembre 1959;
Abou, né le 22 janvier 1966,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14.652 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

Mme Inna Ousmane, tutrice désignée de Aïssa, Maria II, Fatoumata et Abou.

Mme Diouma Traoré, mère et tutrice légale de Fagnouma et Hamadou.

Mme Sontio Traoré, mère et tutrice légale de Kadidiatou, Aminata et Modibo.

1105 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Dougo Diarra;
Mme Mafé Traoré,
veuves de M. Kassoum Traoré, ex-ouvrier non spécialisé principal 1re classe du cadre local des T.I.M.

Le montant annuel en est fixé à 5.644 francs pour compter du 1er juillet 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Djissouma, né le 15 décembre 1950;
Dipa, née le 11 mai 1955;
Djibril, né le 15 novembre 1958;
Kounandi, née le 18 décembre 1958;
Dounamba, née le 29 novembre 1960;
Ely, né le 14 juillet 1964;
Toucayé, né le 19 août 1966 (enfant posthume).

Le montant annuel en est fixé à :
1.884 francs pour compter du 1er juillet 1966;
1.612 francs pour compter du 1er août 1966.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Kassoum Traoré pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Koniba Traoré, tuteur désigné.

1106 C.R.M. — Par arrêté en date du 6 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Adama N'Diaye, ex-maître ouvrier 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ahoussatou, née le 14 novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1709 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1141 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Oumar Touré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 3e échelon du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou Kortimi, née le 6 novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1370 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1142 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Tiéman Traoré, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Lamine, né le 16 avril 1943;
Salif, né le 11 octobre 1945;
Dionfio, né le 25 janvier 1948;
Rokhaya, née le 15 juin 1950.

Le montant annuel en est fixé à 29.400 francs pour compter du 1er décembre 1967.

1143 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

Mme Diénéba Koné *dite* Diarra;
Mme Mariam Diallo,
veuves de M. N'Dji Mariko, ex-aide Météorologiste principal 3e échelon du cadre local de la Météo.

Le montant annuel en est fixé à 25.852 francs pour compter du 1er novembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 5 juillet 1949;
Ibrahim, né le 14 octobre 1953;
Séckou Mady, né le 25 juillet 1957;
Ousmane, né le 13 juin 1958;
Bakary, né le 16 juillet 1959;
Fatoumata, née le 2 mars 1962;
Moussa, né le 30 octobre 1962;
Kadidia, née le 2 octobre 1964;
Badara Alou, né le 14 janvier 1965;
Modibo, né le 20 juin 1967,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.170 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. N'Dji Mariko pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Dassé Mariko, tuteur désigné.

1144 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Fily Diarra;
Mme Kadidiatou N'Diaye,
veuves de M. Youssouf Diallo, ex-contremaître principal 1re classe après 2 ans du cadre supérieur des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 63.400 francs pour compter du 1er novembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué à Mme Kadidiatou N'Diaye la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mahamadou, né le 9 juin 1938;
Mariame, née le 25 octobre 1940;
Mà, née le 16 juin 1942;
Massambou, né le 6 février 1946.

Le montant annuel en est fixé à 19.020 francs pour compter du 1er novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aïssata, née le 25 novembre 1947;
Idrissa, né le 18 mai 1950;
Kadidiatou, née le 19 juillet 1951;
Fatoumata, née le 23 janvier 1954;
Fatou, née le 12 juin 1956;
Moussa, né le 7 décembre 1958;
Séinébou, née le 23 octobre 1960;
Demba, né le 19 août 1962;
Coumba, née le 3 juillet 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel en est fixé à 14.088 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de M. Youssouf Diallo, pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mahamadou Diallo, tuteur désigné.

1145 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

Mme Moussokoro Camara;
Mme Diouma Diallo;
Mme Kadé M'Baye;
Mme Sira Diakité;
M. Housseinou Touré, né le 13 septembre 1954,
veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Arouna Touré, ex-médecin africain principal 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 51.300 francs pour compter du 1er octobre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

Mme Moussokoro Camara : 6/14 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Fatoumata, née le 28 décembre 1933;
Baba, né le 18 juin 1935;
Halima, née le 28 octobre 1937;
Oumar, né le 10 novembre 1941;
Aïssatou, née le 14 octobre 1944;
Gaoussou, né le 7 novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 21.984 francs pour compter du 1er octobre 1967.

Mme Diouma Diallo : 5/14 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Mamadou, né le 5 novembre 1936;
Cheick Omar, né le 9 septembre 1938;
Ramatoulaye, née le 26 janvier 1941;
Mamadou Lamine, né le 14 avril 1943;
Ibrahima, né le 15 février 1946.

Le montant annuel en est fixé à 18.320 francs pour compter du 1er octobre 1967.

Mmes Kadé M'Baye : 3/14 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Moussokoro, née le 25 octobre 1939;
Diénéba, née le 21 juin 1942;
Ramatoulaye Bella, née le 20 mai 1945.

Le montant annuel en est fixé à 10.992 francs pour compter du 1er octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Nantieni, née le 18 juillet 1947;
Salimatou, née le 18 mai 1948;
Aboubacar Sidi, né le 29 décembre 1948;
Mariame, née le 5 octobre 1949;
Naïny, née le 3 novembre 1950;
Hassanatou, née le 7 mars 1951;
Houssaynatou, née le 7 mars 1951;
Mohamed, né le 6 octobre 1951;
Fatou, née le 26 juillet 1953;
Naïssa, née le 7 janvier 1954;
Abdoulaye, né le 13 avril 1954;
Hassane, né le 13 septembre 1954;
Bakia, né le 11 juin 1955;
Oumou, née le 25 mars 1956;
Bani, né le 12 mai 1957;
Amadou, né le 29 mai 1958;
Aboubakar Sidiki, né le 5 juin 1961;
Arouna, né le 22 octobre 1967 (enfant posthume),
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.400 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs de Arouna Touré, pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Baba Touré, tuteur désigné.

1146 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Malado Arma;
Mme Domé Guindo,
veuves de M. Kounissi Guindo, ex-infirmier principal 2e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 23.492 francs pour compter du 1er septembre 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Bakary, né le 26 février 1948;
Mariam, née le 2 mai 1959;
Malado, née le 30 janvier 1962;
Kounissi *dit* Mamadou, né le 30 juin 1967 (enfant posthume),
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 9.396 francs.

Les pensions allouées aux orphelins de M. Kounissi Guindo, pourront sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Touré, née Fatoumata Guindo, tutrice désignée.

1147 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

Mme Malado Sall;

M. Abdoulaye Sangaré, né le 8 janvier 1962,
veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Ibrahima Sangaré, ex-aide météorologiste ordinaire 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 8.312 francs pour compter du 1er octobre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mariam, née le 7 février 1951;
Salimata, née le 4 juin 1953;
Ousmane, né le 5 décembre 1955;
Kadidia, née le 8 avril 1958;
Maro, né le 17 mai 1958;
Lountanding, née le 15 février 1960;
Nana, née le 9 février 1961;

Maïmouna, née le 8 septembre 1964,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.080 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Ibrahima Sangaré, pourront sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Amidou Koné, tuteur désigné.

1148 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, la pension temporaire d'orphelin allouée à chacun des orphelins mineurs de M. Amadou Mahmoudou Dicko, ex-secrétaire des Greffes et Parquets, est ramenée à 4.232 francs pour compter du 1er octobre 1967.

Pour compter de la même date, il est attribué à l'enfant posthume Aoua Dicko, une pension d'orpheline dont le montant annuel est fixé à 4.232 francs.

Cette pension sera versée entre les mains de M. Amadou Dicko, tuteur désigné.

1149 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961,

M. Balaké Diarra, ex-adjudant-chef du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1er août 1967 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariame, née le 25 juillet 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1657 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1150 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Sanogo, ex-infirmier vétérinaire principal de 3e échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadidiatou, née le 26 août 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 704 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1151 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 décembre 1967, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire principal 3e échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1967 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Oumar, né le 14 novembre 1967.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1313 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté en date du :

19 décembre 1967. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ibrahima Maïga *dit* Hima, préposé des Douanes à Dialassagou, cercle de Bankass.

Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 772 C.S.E. — ARRÊTÉ *portant érection du Buffet-Hôtel de la Gare de Bamako en unité autonome de production.*

LE MINISTRE CHARGÉ DU CONTROLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ETAT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-40 A.N.-R.M. du 18 juillet 1967, portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu la loi n° 66-20 A.N.-R.M. du 13 juillet 1966 et les textes qui l'ont modifiée, notamment l'additif porté à son article 2;

Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-45 A.N.-R.M. du 2 mai 1961, portant création de la Régie des Chemins de Fer du Mali;

Vu le décret n° 104 P.G.-R.M. du 24 juillet 1967, fixant les attributions de l'agent comptable dans les Entreprises et Sociétés d'Etat;

Vu les nécessités du fonctionnement du Buffet-Hôtel de la Gare de Bamako selon les principes de la rentabilité économique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Buffet-Hôtel de la Gare de Bamako est érigé en unité autonome de production.

Art. 2. — Le Buffet-Hôtel reste placé sous la tutelle du Directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Mali. Il sera géré conformément à la réglementation financière applicable aux Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Le Buffet-Hôtel aura à sa tête un gérant, assimilé à un chef-comptable de Sociétés d'Etat. Il bénéficiera à ce titre de l'indemnité de responsabilité mensuelle de 10.000 francs maliens.

Art. 4. — Le Directeur général de la Régie des Chemins de Fer et le gérant du Buffet-Hôtel de la Gare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 novembre 1967.

Le Ministre du Contrôle,

LAMINE SOW.

Par arrêtés en date des :

10 novembre 1967. — M. Djibril Ouattara, commis d'Administration, précédemment à la Banque de la République du Mali, est nommé chef comptable de l'Office Malien du Tourisme, en remplacement de M. Tiédiacou Sow, remis à la disposition de son Administration d'origine.

A ce titre, l'intéressé bénéficiera de l'indemnité de fonction de 10.000 francs, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 979 P.G.-R.M. du 20 octobre 1966.

M. Moussa Diakité, Conseiller technique au Ministère, chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat, assurera la passation de service entre les deux comptables.

Les Contrôleurs d'Etat et le Directeur général adjoint de l'Office du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 16 novembre 1967.

18 décembre 1967. — Il est infligé à M. Bemba Traore, secrétaire d'Administration principal de classe exceptionnelle, chef du Service administratif et financier à la SONETRA, un blâme avec inscription au dossier pour avoir été impliqué dans l'opération « Véhicules ».

Le présent arrêté devient immédiatement applicable.

Ministère de l'Education nationale

1333 M.E.N.-D.E.F. — Par décision en date du 23 novembre 1967, conformément à l'article 1er de la décision n° 1452 M.E.N. du 21 novembre 1966, les écoles ci-dessous indiquées ne bénéficient pas de petites vacances de 1er trimestre et de 2e trimestre.

A. — *Circonscription de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes*

Cercle de Kayes : Maréna, Gadiaga, Sobokou, Lani-Tounka, Kotéra, Souéna, Sérénati, Bafara, El Gueleïtta, Aourou, Koussané, Séro, Foucara.

Cercle de Nioro : Dioumara, Diancouté-Camara, Lakamané, Simbi.

Cercle de Yélimané : Kirané, Tambacara.

B. — *Circonscription de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé*

Cercle de Bafoulabé : Sélinkégny, Tégana, Oussoubidiagna, Tombinasso, Diakon, Bendougou, Diallan, Kombonté, Kobokoto, Dialakon, Gounfan, Horokoto, Koundian, Diakaba, Kama, Bamaflé, Kéniéba, Bafing.

Cercle de Kita : Tambaga, Kokofata, Bougaribaya, Ségouma, Gallé, Séféto, Niagané, Kourouninkoto, Baléa.

Cercle de Kéniéba : Dialafara, Faléa, Dombia, Baé, Dioulafoundouba, Guindinsou.

C. — *Circonscription de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré*

Cercle de Goundam : Gargando, Farach, Bankor, Lemeb (Tilemsi), Raz-El-Ma, Goundam II (1er cycle).

Cercle de Tombouctou : Ber, Inakounder, Tintelout, Tin-Atten (1er cycle), Tombouctou-Nomades (1er cycle).

D. — *Circonscription de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao*

Cercle de Ménaka : Toutes les écoles du cercle de Ménaka.

Cercle de Kidal : Toutes les écoles du cercle de Kidal.

Cercle d'Ansongo : Tallataye, Tin-Hama, Tessit.

Cercle de Gao : N'Tillit-Tin-Aoukor, Djebock, Hamakouladji.

Cercle de Bourem : Bourem III, Tarkint, Almonstarat.

Cercle de Rharous : Gossi, Benguel, Bambara, Maoudé.

Conformément à l'article 1er de la décision ci-dessus désignée, les grandes vacances pour ces écoles, commencent le samedi 8 juin 1968, la rentrée scolaire est fixée au mardi 1er octobre 1968.

1334 M.E.N. — Par décision en date du 23 novembre 1967, les dates des « petites » et « grandes » vacances pour l'année scolaire 1967-1968 sont fixées comme suit :

1° *Petites vacances*

a) *Vacances de fin de premier trimestre :* Du samedi 23 décembre 1967, après la classe du soir, au mardi 2 janvier 1968 inclus.

b) *Vacances de fin de second trimestre :* Du samedi 23 mars 1968, après la classe du soir, au dimanche 31 mars 1968 inclus.

2° *Jours fériés*

Les fêtes légales fixées par la loi n° 61-1 *bis* A.N.-R.M. du 17 janvier 1961, promulguée par décret n° 065 P.G.-R.M. du 5 septembre 1961.

3° *Grandes vacances*

(pour les Etablissements publics et privés de tous les ordres d'enseignement)

Du samedi 29 juin 1968, après la classe du soir, au lundi 30 septembre 1968 inclus.

La date de la rentrée pour l'année scolaire 1968-1969 est fixée au mardi 1er octobre 1968.

4° *Ecoles des localités inaccessibles en hivernage*

a) *Petites vacances :* Ces écoles dont la liste sera publiée séparément ne bénéficieront pas de petites vacances marquant la fin des deux premiers trimestres.

b) *Grandes vacances :* Du samedi 8 juin au mardi 1er octobre 1968. La date de la rentrée est fixée au mardi 1er octobre 1968.

Par décisions en date des :

4 décembre 1967. — Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement supérieur :

1° M. Abdourahamane Baba Touré, professeur de Sciences physiques, docteur de 3e cycle, est nommé directeur général de l'Ecole normale supérieure de Bamako, en remplacement numérique de M. Bakary Kamian, appelé à d'autres fonctions.

2° M. Ibrahima Ly, professeur de mathématiques (D.E.A.), est nommé directeur général adjoint de l'Ecole normale supérieure de Bamako, chargé des programmes et de la formation idéologique.

3° M. Mamadou Diarra n° 3, inspecteur de l'Enseignement fondamental, est nommé directeur des stages et de la formation pédagogique.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

5 décembre 1967. — Mlle Mariam Kéita, élève de 10e S.B. du lycée de Jeunes filles, est exclue de cet établissement pour inaptitude physique.

7 décembre 1967. — Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à chacun des fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale ci-dessous désignés, impliqués dans « l'opération taxis » :

MM. Dianguina Coulibaly, instituteur, école Niaréla, Bamako;
Zégué Ouattara, professeur au lycée Askia-Mohamed, Bamako;
Cheick N'Diaye, instituteur à Ségou;
Beny Théra, instituteur à Ségou.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

6 décembre 1967. — M. Karifa Camara, élève de la classe de 11e du lycée Askia-Mohamed, est nommé maître stagiaire du 1er cycle.

M. Karifa Camara est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

7 décembre 1967. — Mlle Sira Milimono, maîtresse stagiaire du 1er cycle, précédemment en service à Touna (Koutiala), est sur sa demande, mise à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée, son pays d'origine, et rayée du contrôle de la Fonction publique malienne.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

8 décembre 1967. — Il est mis fin au détachement des agents dont les noms suivent, précédemment en service dans les Sociétés et Entreprises d'Etat.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Commerce pour servir :

Service régional de Kayes

MM. Dioukamady Sissoko, commis d'Administration ordinaire 2e échelon, comptable SONETRA;
Fassayon Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 2e échelon, Direction SOMIEX.

Service régional de Gao

M. Soungalo Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3e échelon, SOMIEX, Bamako.

Service régional de Mopti

M. Hamet Diop, commis d'Administration ordinaire 2e échelon, B.R.M. Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

12 décembre 1967. — M. Ousmane Sy, commis d'Administration stagiaire, en service au Ministère des Travaux publics (Laboratoire national des Travaux publics), qui a terminé son année de stage réglementaire le 26 mai 1967, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 27 mai 1967, commis d'Administration adjoint 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

M. Bassoma Sountoura, commis d'Administration ordinaire 3e échelon, en service à la Perception municipale de Bamako, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1964 et promu au grade de commis d'Administration principal 1er échelon à compter du 1er juin 1964.

L'avancement automatique de M. Bassoma Sountoura au 2e échelon du grade de commis d'Administration principal est constaté à compter du 1er juin 1966.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

M. Soumana Diarassouba, titulaire de la licence ès-Sciences biologiques, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de biologiste et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

L'échelonnement indiciaire de M. Soumana Diarassouba sera celui du personnel de la hiérarchie « A » I.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 décembre 1967. — M. Amadou Soumaré, agent d'Exploitation de 2e classe 4e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Chèques postaux, est détaché auprès de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (A.S.E.C.N.A.) à Dakar, pour une durée de 5 ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Souleymane Diallo, adjoint technique des Travaux publics, détaché à la SOMIEX à Bamako, est placé pour études dans la position de disponibilité d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Moussa Doucouré, agent d'Exploitation de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, détaché à la B.R.M. du Mali, est radié du contrôle des effectifs du personnel de l'administration des Postes et Télécommunications du Mali.

M. Moussa Doucouré est, sur sa demande, mis à la disposition du Gouverneur de la B.R.M. du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

14 décembre 1967. — Les élèves dont les noms suivent, reçues à l'examen de sortie de l'Ecole secondaire de la Santé, sont intégrées au corps des Secrétaires médicales et mises à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir aux postes ci-après :

Mme Ouattara, née Aoua Berthé, Ministère de la Santé;
Mlle Batourou Bakoroba Touré, Hôpital Gabriel Touré;
Mme Sow, née Aminata Coulibaly, Ecole secondaire de la Santé.

Les intéressées sont nommées secrétaires médicales stagiaires à compter du 1er juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1967.

M. Oumar Soumaré, instituteur ordinaire de 4e classe, précédemment en service à Ségou, est considéré comme démissionnaire de son emploi par abandon de poste et rayé du contrôle de la Fonction publique malienne.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 octobre 1966.

M. Abdoulaye Sango, instituteur adjoint de 3e classe, titulaire du diplôme de fin de stage d'attaché d'Intendance gestionnaire, est intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur de 3e classe 1er échelon.

M. Abdoulaye Sango est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Adama Kolo Traoré, moniteur adjoint stagiaire, en service à Nioro I, titulaire du diplôme des Centres pédagogiques régionaux, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, est titularisé et nommé moniteur adjoint de 6e classe pour compter du 15 octobre 1966.

M. Moussa Lamine Camara, moniteur adjoint stagiaire, en service à Gouri, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (session de 1965), est titularisé et nommé moniteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1966.

M. Mody Cissé, instituteur adjoint de 4e classe, en service à Mopti, admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1965), est nommé instituteur ordinaire de 5e classe avec 2 ans 6 mois d'ancienneté conservée pour compter du 1er janvier 1966.

M. Abdoulaye Kanouté, instituteur adjoint stagiaire, en service à Nyamina, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1965), est titularisé et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Sambala Diawara, titulaire du diplôme de l'Académie agricole K. A. Timiriazev de Moscou (U.R.S.S.), est intégré à la Fonction publique et nommé ingénieur agronome 2e classe 1er échelon.

M. Sambala Diawara est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Economie rurale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1967.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 622 M.T.-D.F.P.P.-2 du 5 juillet 1967 en ce qui concerne :

MM. Mamadou Diarra n° 3, Pharmacie Populaire;
Guédiouma Diarra, Gao;
Joseph Kéita, Kita;
Manguel Bocoum, Bandiagara;
Mamadou Tamboura, Koutiala;
Zoumana Konaté, Nioro,
infirmiers spécialistes principaux 2e échelon, suivant décision n° 930 du 5 mars 1966.

M. Oumar Touré, adjoint technique 2e échelon, précédemment en service aux Travaux publics à Bamako, est détaché auprès de la commune de Mopti pour une période de cinq ans renouvelable, en qualité d'agent voyer, en remplacement numérique de M. Ibrahima Touré.

Pendant la durée de son détachement, M. Oumar Touré sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Pour les nécessités du service, M. Diango Dembélé, commis principal 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à la Direction de la Sécurité, est, par changement de corps, intégré au corps des Assistants de Police.

M. Diango Dembélé est nommé assistant de Police ordinaire 3e échelon et conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

15 décembre 1967. — M. Georges Danioko, titulaire du diplôme de l'Institut de Développement de Douala, est nommé rédacteur d'Administration stagiaire.

M. Georges Danioko est mis à la disposition du Ministre chargé de l'Inspection générale de l'Administration, pour servir au Gouvernorat de Sikasso, en qualité de conseiller technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Yacouba Ouattara, titulaire du C.A.P. « spécialité mécanicien auto » et du certificat de l'Ecole technique de Berliet, est nommé dans la Fonction publique malienne au corps des Contremaîtres des Travaux publics.

M. Yacouba Ouattara est nommé contremaître stagiaire et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics et des Communications pour servir à la Direction des Ponts et Chaussées (Subdivision des Travaux publics de Gao).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Mamadou Diakité, intégré dans la Fonction publique du Mali suivant arrêté n° 997 M.T.-D.F.P.P.-1 du 13 novembre 1967, est nommé inspecteur du Travail de 3e classe 1er échelon.

M. Mamadou Diakité est nommé inspecteur régional du Travail à Sikasso, en remplacement numérique de M. Mamadou Karamoko Diarra, contrôleur du Travail, appelé à d'autres fonctions.

Conformément à l'article 350 de la loi n° 62-67 A.N.-R.M. du 9 août 1962, instituant un Code du Travail en République du Mali, M. Mamadou Diakité prêtera serment devant la juridiction compétente.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

18 décembre 1967. — MM. Diango Cissé et Youssouf Maïga, titulaires du diplôme de l'Institut national des Arts, sont nommés maîtres stagiaires du 2e cycle.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 532 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 5 juin 1965.

Au lieu de :

M. Sidi Cissé, titulaire du diplôme d'attaché d'Intendance, délivré par le Directeur de la Coopération de la République Française, est nommé secrétaire d'Administration stagiaire (indice ancien 413, malien 821) et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir en qualité d'économe à l'Ecole normale supérieure.

Lire :

M. Sidi Cissé, titulaire du diplôme d'attaché d'Intendance, délivré par le Directeur de la Coopération de la République Française, est nommé secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon (indice ancien 458, malien 917) et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir en qualité d'économe à l'Ecole normale supérieure.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 537 M.T.-D.F.P.P.-1 du 10 juin 1967 portant intégration des élèves de l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.M.).

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		ADRESSE ACTUELLE
	Date dernier avancement	Corps et grade	Indice d'intégration	Indice nouveau	Corps et grade	
		Au lieu de :				
Abdoulaye Traoré		Elève cycle A de l'E.N.A.		225	Rédact. d'Admin. 3e cl. 1er éch.	
		Lire :				
Abdoulaye Traoré	9-10-66	Secrét. d'Administr. 2e cl. 1er éch.	248	250	Rédact. d'Admin. 3e cl. 2e éch.	Elève cycle A E.N.A. (3e A).

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 537 M.T.-D.F.P.P.-1 du 10 juin 1967 portant intégration des anciens élèves de l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.M.).

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		ADRESSE ACTUELLE
	Date dernier avancement	Corps et grade	Indice d'intégration	Indice nouveau	Corps et grade	
		Après :				
Abdoulaye Traoré	9-10-66	Secrét. d'Administr. 2e cl. 1er éch.	248	250	Rédact. d'Admin. 3e cl. 2e éch.	Elève cycle A E.N.A.
		Lire :				
Abdoul Thierno Diallo ..	1-1-67	Cis SAFC 1re cl. 3e éch.	223	225	Rédact. 3e cl. 1er échel.	Cdt cercle Koutiala.
Boubacar Ly	1-1-67	Cis SAFC 1re cl. 3e éch.	223	225	Rédact. 3e cl. 1er échel.	Chef Cab. Gouv. Gao.
Kongossia Coulibaly	1-1-67	Commis ppal 3e échel.	260	270	Rédact. 3e cl. 3e échel.	A.S.E.C.N.A.
Aboubacrine Mahamar ..	1-1-67	Commis 1re cl. 3e éch.	223	225	Commis 1re cl. 3e éch.	Ambassadeur Accra.
Youssouf Sidibé	1-10-66	Commis 2e cl. 4e échel.	188	225	Rédact. 3e cl. 1er échel.	Cdt cercle Kayes.
Manian Diarra	1-10-66	Commis 2e cl. 4e échel.	188	225	Rédact. 3e cl. 1er échel.	Cdt cercle Kangaba.
Maphtah Ag Hairy	1-10-66	Instit. adjoint 3e classe	227	250	Rédact. 3e cl. 2e échel.	Cdt cercle Goundam.
Sory Lamine Traoré	1-10-66	Cis SAFC 2e cl. 4e éch.	188	225	Rédact. 3e cl. 1er échel.	Chef Cab. Minist. Plan.
Kalilou Diaby	1-1-67	Cis SAFC ppal 2e éch.	246	250	Rédact. 3e cl. 2e échel.	Cdt cercle Macina.
Oumar Ousseyni Sow ...	1-10-66	Commis 2e cl. 4e échel.	188	225	Rédact. 3e cl. 1er échel.	Chef Cab. Gouv. Kayes.
Garba Touré	2-11-65	Commis 2e cl. 3e échel.	174	225	Rédact. 3e cl. 1er échel.	Chef Cab. Gouv. Ségou.
Waly Camara	8-10-66	Cis SAFC 2e cl. 3e éch.	174	225	Rédact. 3e cl. 1er échel.	Dtion Fonction publiq.
Séga Abdoul Sy	1-10-66	Cis SAFC 2e cl. 4e éch.	188	225	Rédact. 3e cl. 1er échel.	Adjt Cdt cer. Kéniéba.
Bogoba Tangara	1-10-66	Cis SAFC 2e cl. 4e éch.	188	225	Rédact. 3e cl. 1er échel.	Chef arrond. Barouéli-Ségou.

Par décisions en date des :

7 décembre 1967. — La sanction du blâme est infligée à Mme Diarra, née Mody Camara, commis journalière, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, pour avoir troublé l'atmosphère des bureaux.

Les agents dont les noms suivent, sont remis à la disposition de leur Administration d'origine :

Ministère des Travaux publics

MM. Salif N'Diaye, ingénieur des Travaux publics de 4e classe;
Sidiki Dembélé, inspecteur des Postes et Télécommunications 6e échelon;
Moussa Dramé, agent d'Exploitation principal 1er échelon.

Ministère d'Etat chargé du Plan

(Direction de la Statistique générale)

M. Oumar Traoré, agent technique de la Statistique 9e catégorie « B » de la Convention collective fédérale du Commerce.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

8 décembre 1967. — Le personnel dont les noms suivent, remis à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail, reçoivent les affectations ci-après :

Ministère des Travaux publics

(Direction des Ponts et Chaussées)

M. Sékou Maré, secrétaire d'Administration de 1re classe 2e échelon.

Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale

(Direction de l'Institut d'Economie rurale)

M. Abdoulaye Singaré, secrétaire d'Administration principal 2e échelon.

Gouvernorat de Bamako

M. Van Souck Dembélé, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 4e échelon.

Ministère du Travail

(Direction de la Fonction publique et du Personnel)

M. Fayéra Sissoko, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2e classe 4e échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

Ministère chargé du Haut Commissariat à la Jeunesse

Par arrêté en date du :

16 décembre 1967. — M. Mani Diénepo, inspecteur a la Jeunesse, est nommé directeur du Service de l'Education physique du Sport scolaire et universitaire.

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale

N° 193 DOM. — DÉCRET *affectant au Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour les besoins du Service de l'Elevage et des Industries une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 03 a. 94 ca. à distraire du titre foncier 1393 du cercle de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu la lettre n° 387 du 5 juin 1967 de la Direction de l'Elevage et des Industries animales;
Vu la lettre n° 129 du 11 avril 1967 de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affecté au Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour les besoins du Service de l'Elevage et des Industries animales un terrain d'une superficie de 1 ha. 03 a. 94 ca. à distraire du titre foncier 1393 du cercle de Bamako, sis à Bamako dans le lotissement dit industriel.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako, procèdera à l'abornement de la parcelle en question, en vue de la création d'un titre foncier distinct avec mention de l'affectation sus-visée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 décembre 1967.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
Salah NIARÉ.

1138 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 15 décembre 1967, la Coopérative de Consommation de Yanfolila, ayant son siège à Yanfolila, est immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le numéro 72 de la série A.

Par arrêtés en date des :

11 décembre 1967. — M. Yaya Thiombiano, ingénieur des Travaux ruraux, est nommé chef de Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale.

M. Jean Djigui Kéita, ingénieur d'Agriculture, est nommé chef du Service des Eaux et Forêts, et cumulativement et à titre transitoire, chef du Service de l'Agriculture.

M. Sékou Sissoko, ingénieur d'Agriculture, est nommé adjoint du chef de Service de l'Agriculture.

Ministère chargé de l'Inspection générale de l'Administration

1108 D.I. 3. — Par arrêté en date du 8 novembre 1967, est approuvé l'arrêté n° 17 C.B. du 21 novembre 1967 du Maire de la commune de Bamako, portant attribution de pouvoirs à ses adjoints.

1109 D.I. 3. — Par arrêté en date du 7 décembre 1967, est approuvé l'arrêté n° 16 du 16 novembre 1967 du Maire de la commune de Bamako, portant baptême de la rue dénommée « Boulevard de la Grande-Révolution-d'Octobre 1917 ».

1122 D.I. 3. — Par arrêté en date du 12 décembre 1967, est approuvé l'arrêté n° 13 du 21 octobre 1967 du Maire de Bamako, portant ouverture de crédits au Budget municipal de la commune de Bamako, exercice 1967-68.

Par arrêtés en date des :

8 décembre 1967. — Les agents ci-après désignés, diplômés de l'Ecole nationale d'Administration « cycle A », sont nommés dans les fonctions de conseiller technique de région et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Sounkoutou Sissoko, Gouvernorat de la région de Mopti;
Lamissa Bayoko, Gouvernorat de la région de Ségou;
Sidiki Diallo, Gouvernorat de la région de Bamako.

Le capitaine Bougari Sangaré, commandant d'Armes et commandant de Compagnie de Nioro, est nommé commandant de cercle de Nioro, cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Bakar Bourcadry, muté.

Le capitaine Bakary Camara, actuellement commandant de Bataillon sahélien de l'Ouest, est nommé commandant de cercle de Goundam, en remplacement de M. Mamadou Diabaté, remis à la disposition du Ministre du Travail.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Commandant de cercle de Kéniéba :

M. Ousmane Doka Traoré, commis principal des S.A.F.C., précédemment adjoint au Commandant de cercle de Yélimané, en remplacement de M. Aliou Saré, commis des S.A.F.C., remis à la disposition du Ministre du Travail.

Commandant de cercle de Banamba :

M. Barthélémy Koné, instituteur détaché à la Librairie Populaire, en remplacement de M. Koman Fadiala Kéita, administrateur civil, remis à la disposition du Ministre du Travail.

Commandant de cercle de Kolokani :

M. Ibrahima Coulibaly, secrétaire d'Administration, précédemment Commandant de cercle de Douentza, en remplacement de M. Aldiouma Koné, commis des S.A.F.C., remis à la disposition du Ministre du Travail.

Commandant de cercle de Douentza :

M. Bacar Bourcadry, commis principal des S.A.F.C., précédemment Commandant de cercle de Nioro, en remplacement de M. Ibrahima Coulibaly, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle d'Ansongo :

M. Moussa Moriké Traoré, commis d'Administration principal, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Gao, en remplacement de M. Mamadou Sidibé, commis des S.A.F.C., remis à la disposition du Ministre du Travail.

Commandant de cercle de Diré :

M. Abdoul Séga Sy, commis des S.A.F.C., précédemment adjoint au Commandant de cercle de Kéniéba, en remplacement de M. Seydou Guindo, commis des S.A.F.C., remis à la disposition du Ministre du Travail.

18 décembre 1967. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1113 du 8 décembre 1967 sont rapportées en ce qui concerne le capitaine Bokary Camara.

Le capitaine Bokary Camara, actuellement commandant du Bataillon sahélien de l'Ouest, est nommé commandant de cercle de Tombouctou, cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Baba Bâ, qui a reçu une autre affectation.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

1re RÉGION

Commandant de cercle de Bafoulabé :

M. Amborco Dolo, administrateur civil, précédemment commandant de cercle de Niono, en remplacement de M. Gabriel Coulibaly, qui reçoit une autre affectation.

2e RÉGION

Commandant de cercle de Bamako :

M. Sinaly Théra, administrateur civil, faisant fonction d'inspecteur des Affaires administratives, en remplacement de M. Kalifa Traoré, qui reçoit une autre affectation.

Commandant de cercle de Koulikoro :

M. Kalifa Traoré, secrétaire d'Administration principal, précédemment commandant de cercle de Bamako, en remplacement de M. Alassane Batta, qui reçoit une autre affectation.

3e RÉGION

Commandant de cercle de Bougouni :

M. Koly Kéita, commis principal des S.A.F.C., précédemment commandant de cercle de Yanfolila, en remplacement de M. Ousmane Cissé, remis à la disposition du Ministre du Travail.

Commandant de cercle de Kadiolo :

M. Jacques Traoré, commis des S.A.F.C., précédemment adjoint au commandant de cercle de Koutiala, en remplacement de M. Boubacar Sankaré, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Kolondiéba :

M. Gabriel Coulibaly, secrétaire d'Administration principal, précédemment commandant de cercle de Bafoulabé, en remplacement de M. Bassi Simpara, qui reçoit une autre affectation.

Commandant de cercle de Sikasso :

M. Baba Bâ, commis principal des S.A.F.C., précédemment commandant de cercle de Tombouctou, en remplacement de M. Cheick Aw, qui reçoit une autre affectation.

Commandant de cercle de Yorosso :

M. N'Dji Coulibaly, commis des S.A.F.C., précédemment adjoint au commandant de cercle de Nioro, en remplacement de M. Boubou N'Diaye, remis à la disposition du Ministre du Travail.

Commandant de cercle de Yanfolila :

M. Boubacar Sankaré, précédemment commandant de cercle de Kadiolo, en remplacement de M. Koly Kéita, qui reçoit une nouvelle affectation.

4e Région

Commandant de cercle de Niono :

M. Mohamed Najim, instituteur adjoint, précédemment commandant de cercle de Niafunké, en remplacement de M. Amborco Dolo, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Tominian :

M. Almamy Diarra, commis des S.A.F.C., précédemment en service à la Direction de l'Intérieur, en remplacement de M. Demba Diallo, qui reçoit une autre affectation.

5e Région

Commandant de cercle de Bandiagara :

M. Demba Diallo, commis principal des S.A.F.C., précédemment commandant de cercle de Tominian, en remplacement de M. Ousmane Touré, décédé.

Commandant de cercle de Bankass :

M. Bassi Simpara, commis des S.A.F.C., précédemment commandant de cercle de Kolondiéba, en remplacement de M. Alpha Bani Sow, remis à la disposition du Ministre du Travail.

Commandant de cercle de Niafunké :

M. Cheick Aw, administrateur civil, précédemment commandant de cercle de Sikasso, en remplacement de M. Mohamed Najim, qui a reçu une autre affectation.

6e Région

Commandant de cercle de Gao :

M. Alassane Batta, secrétaire d'Administration principal, précédemment commandant de cercle de Koulikoro, en remplacement de M. Komakan Diabaté, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

5 décembre 1967. — Mme Soumaré, née Oumou Diallo, commis auxiliaire 6e catégorie de la C.C.F.C., nouvellement agréée pour servir au cercle de Nioro, est affectée au cercle de Kayes (rapprochement conjoints).

12 décembre 1967. — M. Moussa Doumbia, moniteur adjoint stagiaire, faisant fonction de secrétaire dactylographe à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bafoulabé, est mis à la disposition du Sous-Ordonnancement de la région de Kayes pour le mandatement de la solde du personnel enseignant de la circonscription de Bafoulabé.

15 décembre 1967. — Un « blâme » est infligé à M. Benoît Diarra, commis adjoint de 7e échelon, receveur du bureau de Poste de Konikary, pour son comportement incorrect à l'égard du Délégué régional de l'Office des Postes et Télécommunications.

M. Alassane Diallo, encadreur arachidier, chef du Secteur de base de Sébétou, cercle de Kayes, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision prendra effet à compter du 15 septembre 1967.

Gouverneur de région de Bamako

694 C.D.-I.R. — Par arrêté en date du 30 novembre 1967, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant à la somme de cent quinze millions huit cent trois mille cent quatre-vingt-cinq (115.803.185) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 décembre 1967.

---

689 C.G. — Par arrêté en date du 4 décembre 1967, les décisions nos 54, 55, 56, 57, 58, 59 des 23 et 24 novembre 1967, prises par M. le Maire de la ville de Bamako, sont approuvées et rendues exécutoires.

---

700 C.G. — Par arrêté en date du 6 décembre 1967, les décisions nos 60 et 61 du 27 novembre 1967, prises par M. le Maire de la ville de Bamako, sont approuvées et rendues exécutoires.

Gouverneur de région de Ségou

171 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 6 décembre 1967, les hameaux de culture relevant des arrondissements du cercle de Macina, désignés ci-dessous, sont érigés en villages autonomes :

1. - *Arrondissement central*

Siami, Sampana.

2. - *Arrondissement Monimpébougou*

Flankani, Koulébougou, Talébougou, Famoussabougou, Niogo, Nnabougou, Bélébougou, Crégnébougou, Wénina, Karangabougou, Barkabougou, Korokoro.

3. - *Arrondissement de Say*

Bouba, Moribougou, N'Djiko, Nianamado.

4. - *Arrondissement de Kolongotomo*

Tomi, Zanankoro, N'Gomidjila, Tossouma, Chiéni.

5. - *Arrondissement de Sarro*

Niantléla, Maribougou.

Ces nouveaux villages éliront, conformément aux textes en vigueur, leur conseil.

Le Commandant de cercle de Macina est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KANGABA

Calendrier des diverses audiences pour l'année judiciaire 1967-1968

1° *Audience correctionnelle :* Tous les jeudis.

2° *Audience civile :* Tous les mardis.

3° *Audience foraine :* Le dernier jeudi de chaque mois à Naréna.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

RECTIFICATIF

à l'annonce publiée dans le *Journal officiel* de la République du Mali du 15 août 1966

2° 5e alinéa, 3e et 4e lignes, lire : «... le capital social de 10.068.000 francs au moyen de l'émission au pair de 100.680 actions nouvelles...» au lieu de : «... le capital social de 10.008.000 francs au moyen de l'émission au pair de 130.680 actions nouvelles...».

4° 1er alinéa, 6e ligne, lire : «... 100.680 actions nouvelles...» au lieu de : «... 100.000 actions nouvelles...».

4° 2e alinéa, 4e ligne, lire : «... à la somme de 60.000.000 de francs...» au lieu de : «... à la somme de 69.000.000 de francs...».

4° 2e alinéa, 6e ligne, lire : «... comprenant 306.000 actions « A » et...» au lieu de : «... comprenant 300.000 actions « A » et...».

4° 3e alinéa, 3e ligne, lire : «... sous le numéro 13.259 » au lieu de : «... sous le numéro 13.250 ».

Messieurs les Abonnés au Journal officiel *de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.*

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI